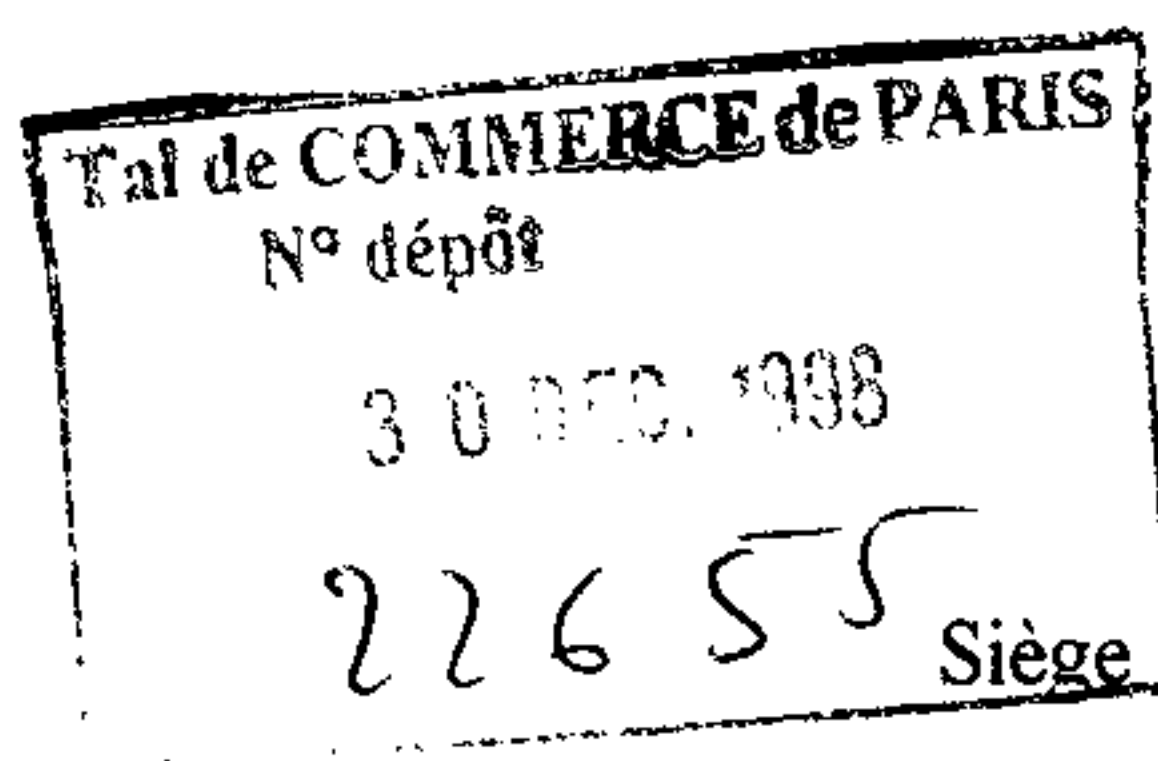




AS INTERNATIONAL GROUP

Société à responsabilité limitée

au capital de 3.600.000 F

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre LAFONT,
demeurant 2 allée de l'Oseraie 78.630 Orgeval,
De nationalité française, né à Saint Cloud, Hauts de Seine, le 4 Février 1961,
Marié avec Madame Gloria DOS SANTOS sous le régime de la séparation des biens,

La société ULYSSE,
société anonyme de droit Belge,
ayant son siège social 9 Boulevard d'herseaux, 7711 Dottignies, Belgique,
RCS : 97 0108-945,

Monsieur Alain LE GARLES,
demeurant 43, Boulevard de Polangis 94340 Joinville Le Pont,
De nationalité française, né à Paris, le 13 décembre 1954,
Marié avec Madame Chantal VACHER sous le régime de la communauté de biens,

Madame Chantal VACHER, épouse LE GARLES,
demeurant 43, Boulevard de Polangis 94340 Joinville Le Pont,
De nationalité française, né à Landavran, 35, le 21 juin 1954,
Marié avec Monsieur Alain LEGARLES sous le régime de la communauté de biens,

Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX,
demeurant 9, rue Gavarni, 75016 Paris,
De nationalité française, né à Thaumiers le 20 mai 1947,
Célibataire.

Monsieur Jacques PASCOT
demeurant 9 Boulevard d'herseaux, 7711 Dottignies, Belgique,
De nationalité française, né à Puy en Velay le 21 décembre 1943,
Veuf,

Monsieur Claude HARTEY,
demeurant Les Grandes Vignes, 16330 Montignac Charente,
De nationalité française, né à Strasbourg, 67, le 9 novembre 1943,
Marié avec Madame Anne AROS, marié sous le régime de la communauté de biens,

Madame Gloria DOS SANTOS, épouse LAFONT,
demeurant 2 allée de l'Oseraie, 78630 Orgeval,
De nationalité française, née à Chavez, Portugal, le 13 février 1956,
Marié avec Monsieur Jean-Pierre LAFONT sous le régime de la séparation des biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne physique ou morale, française ou étrangère :

- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement de tous biens et droits mobiliers, ainsi que leur gestion ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes et accessoirement, se porter caution de tous engagements contractés par toute société dont la société détient une part du capital ;
- également, toutes opérations commerciales, comptables, administratives, financières, immobilières, de gestion et de direction pour le compte des sociétés dans lesquelles la société déteint des participations et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini en tous pays.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : AS INTERNATIONAL GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

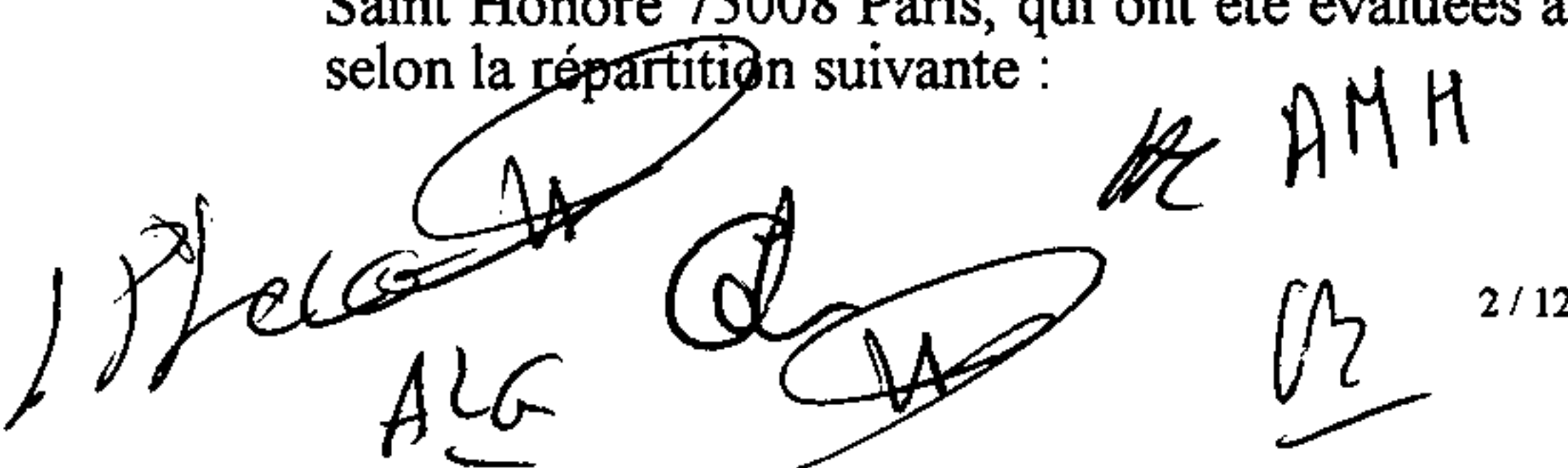
Le siège social est fixé au 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Il est apporté, à la présente société, à sa constitution, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, mille cinq cent (1.500) actions de la société anonyme "AS International.", immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 349.528.356, ayant son siège social 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, qui ont été évaluées à deux mille quatre cent (2.400) francs l'action selon la répartition suivante :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are several overlapping signatures, including one that appears to be 'ALG'. In the center, there is a signature that looks like 'AMH'. To the right of the center, there is a signature that looks like 'B'. At the bottom right, there is a small handwritten number '2 / 12'.

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, cinq cent quinze actions de la société AS International évaluées à :	1.236.000 F
- La société ULYSSE, quatre cent cinq actions de la société AS International évaluées à :	972.000 F
- Monsieur Alain LE GARLES, deux cent quarante de la société AS International évaluées à :	576.000 F
- Madame Chantal VACHER épouse LE GARLES, cent trente quatre actions de la société AS International évaluées à :	321600 F
- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, cent quatre vingt six actions de la société AS International évaluées à :	446.400 F
- Monsieur Jacques PASCOT, treize actions de la société AS International évaluées à :	31.200 F
- Monsieur Claude HARTEER, six actions de la société AS International évaluées à :	14.400 F
- Madame Gloria DOS SANTOS, épouse LAFONT, une action de la société AS International évaluées à :	2.400 F
Soit le total des apports représentant 1.500 actions de de la société AS International évaluées à la somme de :	3.600.000 F

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Marc BEAUVAIS, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS, en date du 28 Avril 1998.

Est ici intervenue Madame Anne AROS, épouse de Monsieur Claude HARTEER, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois million six cent mille (3.600.000) francs, divisé en quinze mille (15.000) parts de deux cent quarante (240) francs, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 15.000, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, portant les numéros 1 à 5.150.	5.150 parts
- La société ULYSSE, portant les numéros 5.151 à 9.200	4.050 parts
- Monsieur Alain LE GARLES, portant les numéros 9.201 à 11.600.	2.400 parts
- Madame Chantal VACHER, épouse LE GARLES, portant les numéros 11.601 à 12.940.	1.340 parts

[Handwritten signatures and initials: ALG, AMH, OB, 3/12]

- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, portant les numéros 12.941 à 14.800.	1.860 parts
- Monsieur Jacques PASCOT, portant les numéros 14.801 à 14.930.	130 parts
- Monsieur Claude HARTER portant les numéros 14.930 à 14.900.	60 parts
- Madame Gloria DOS SANTOS, épouse LAFONT, portant les numéros 14.991 à 15.000.	10 parts
Total des parts sociales,	15.000 parts

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 10 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

[Handwritten signatures and initials: 1/2, ALG, A7H, OB]

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10. - CESSION DE PARTS

FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

CESSIONS ENTRE ASSOCIES

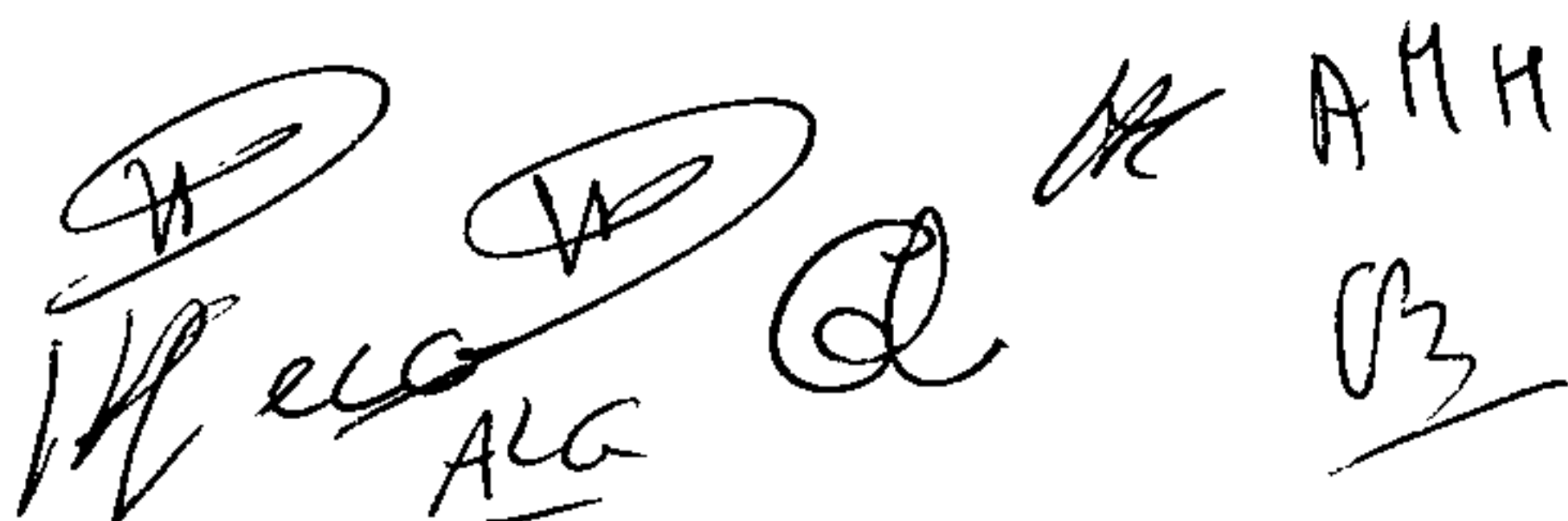
Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique alors.

CESSIONS AUX CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

CESSIONS A DES TIERS

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there are three distinct signatures, some with circular stamps. In the center, there are more initials and a signature. On the right, the initials 'A H H' are written above a signature that appears to be 'B'. The page number '5 / 12' is located at the bottom right.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession aux descendants. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit autre que les descendants, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

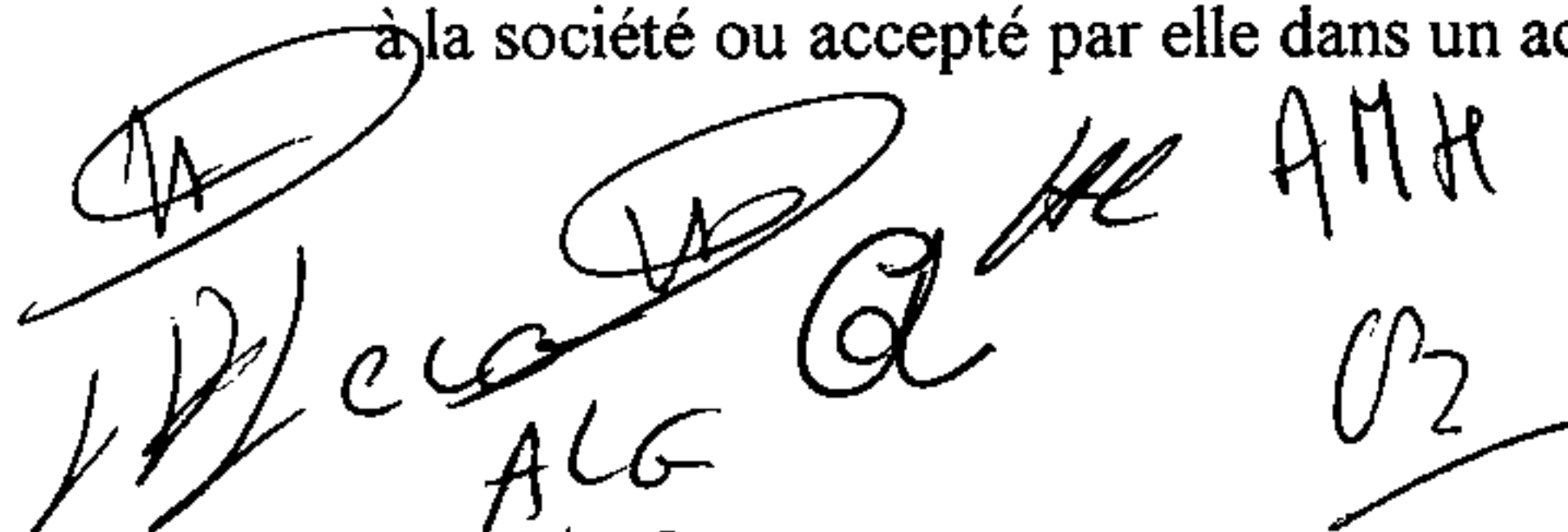
ARTICLE 12. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'A', followed by '1/2', 'c', 'ALG', 'Q', 'AMH', and 'O2'. The page number '6 / 12' is printed at the bottom right.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15. - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

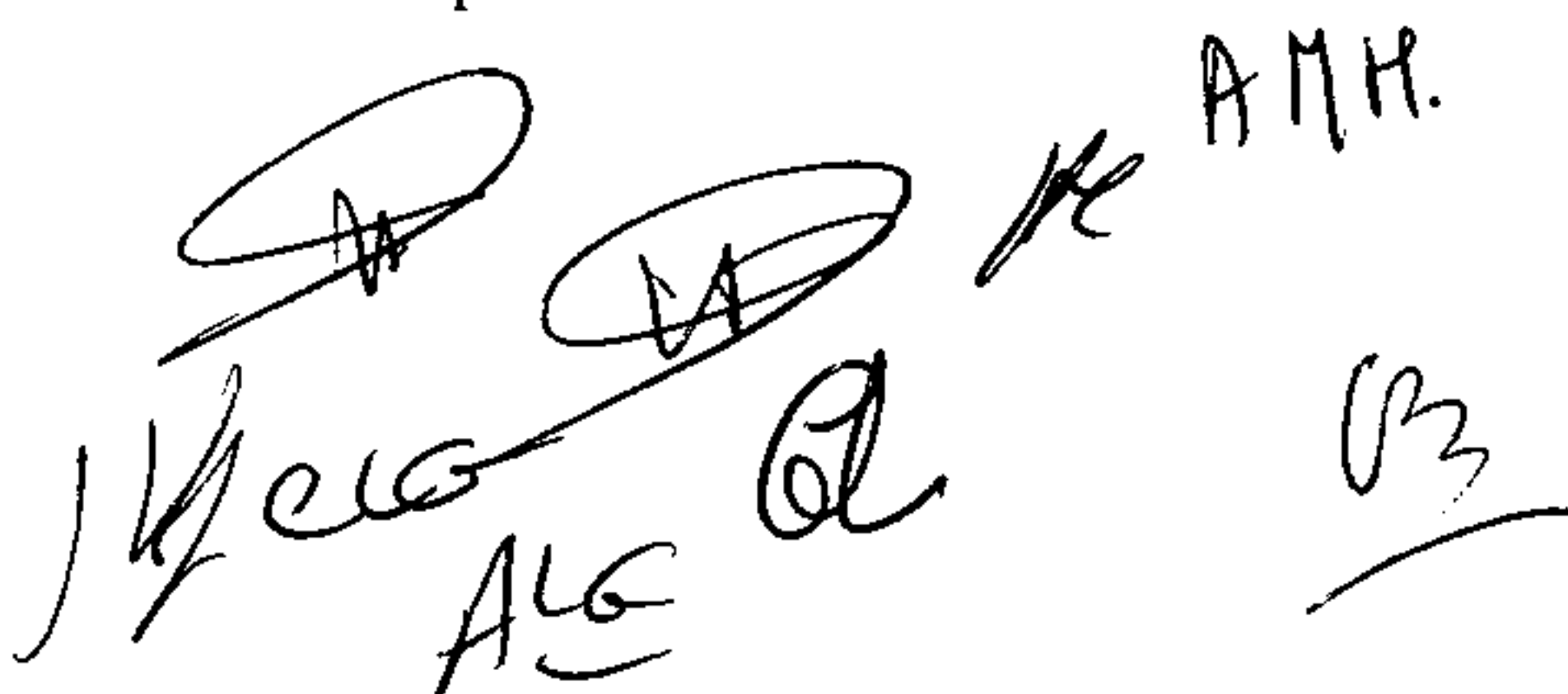
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants perçoivent une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16. - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom left of the page. These include a large signature that appears to be 'J. H. C.', another signature 'ALG', and several other initials and marks, including 'AMH.' and 'B3'.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales :

- contracter des emprunts autres que les découverts de banque ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- faire des apports en société,

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

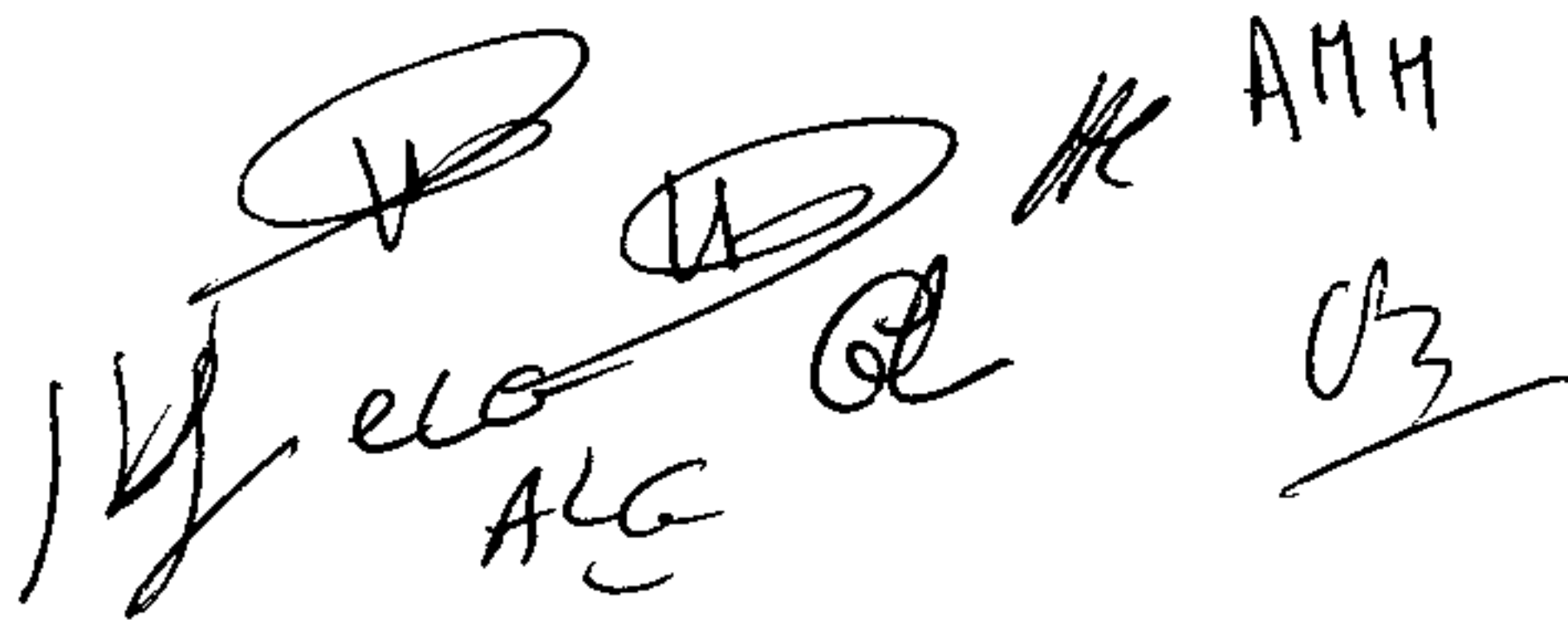
Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom left of the page. From left to right, there is a large signature that appears to be 'V', followed by 'ALG', a signature that looks like 'U', and another signature that looks like 'OZ'. To the right of these is the text 'AMH'.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 18. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

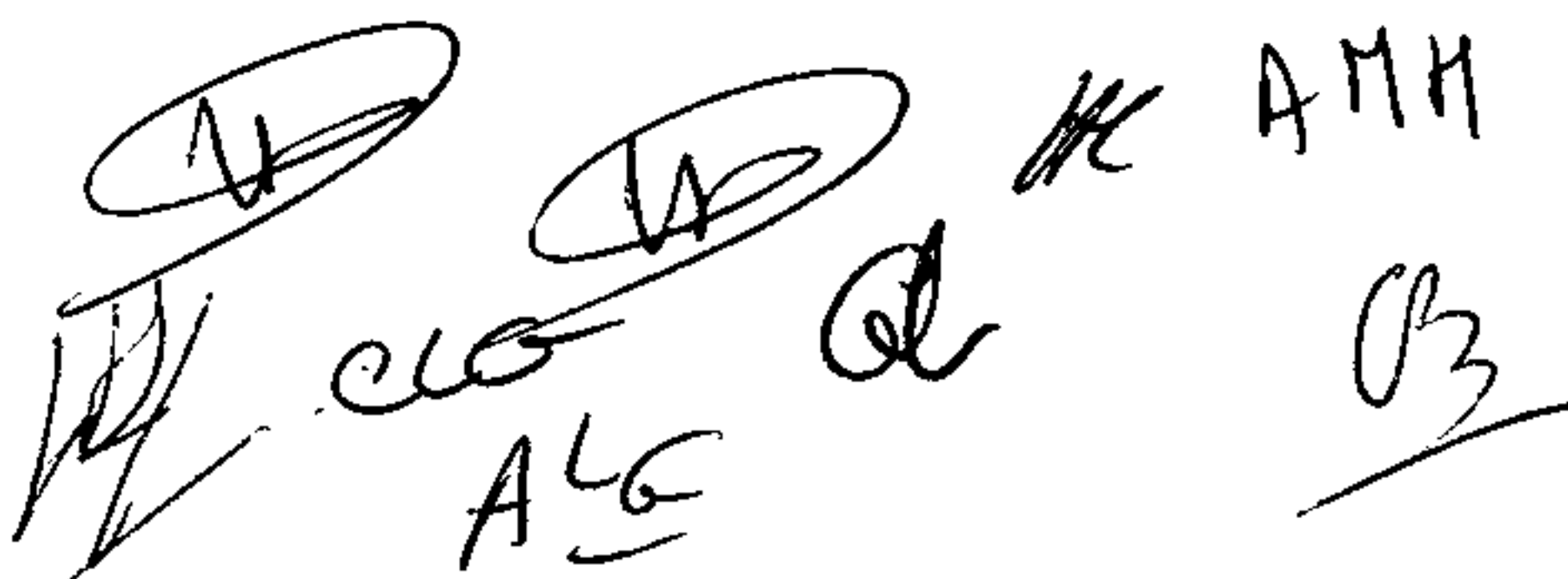
Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 19. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'H', a signature that appears to be 'CLO', the initials 'ALG', a signature that appears to be 'Q', the initials 'AMH', and a signature that appears to be 'B'. The page number '9 / 12' is printed at the bottom right.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21. - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 1999**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. - AFFECTATION DES RESULTATS

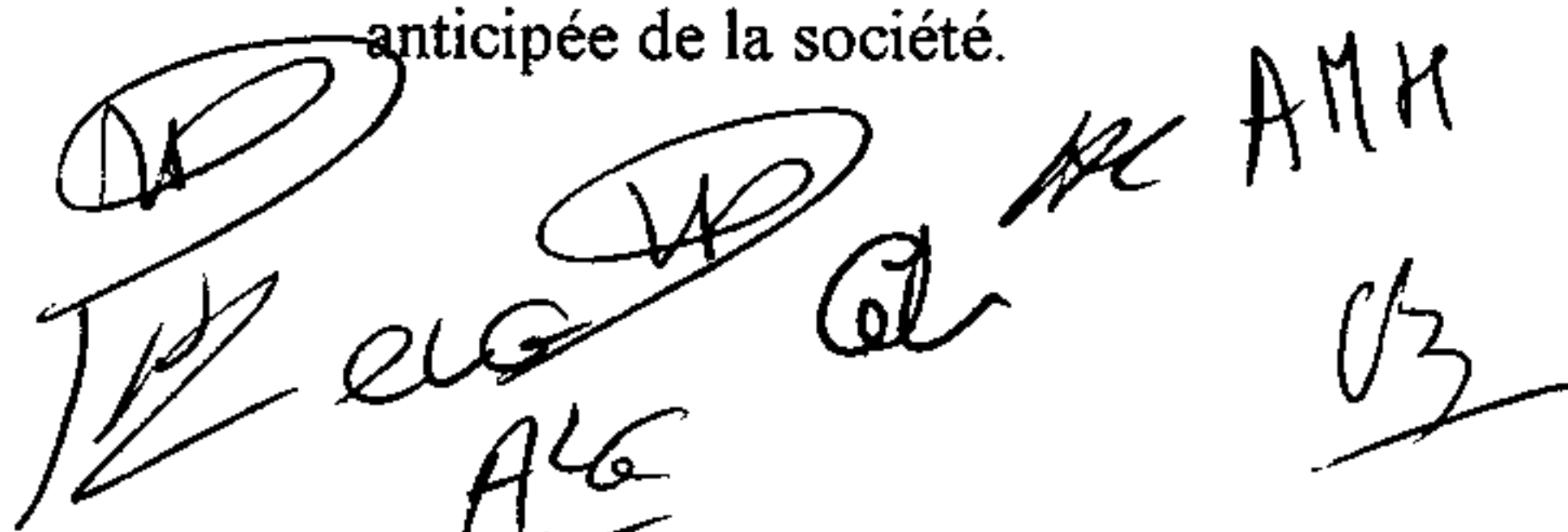
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large circular stamp on the left, and the initials 'AMH' and '03' on the right.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25. - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

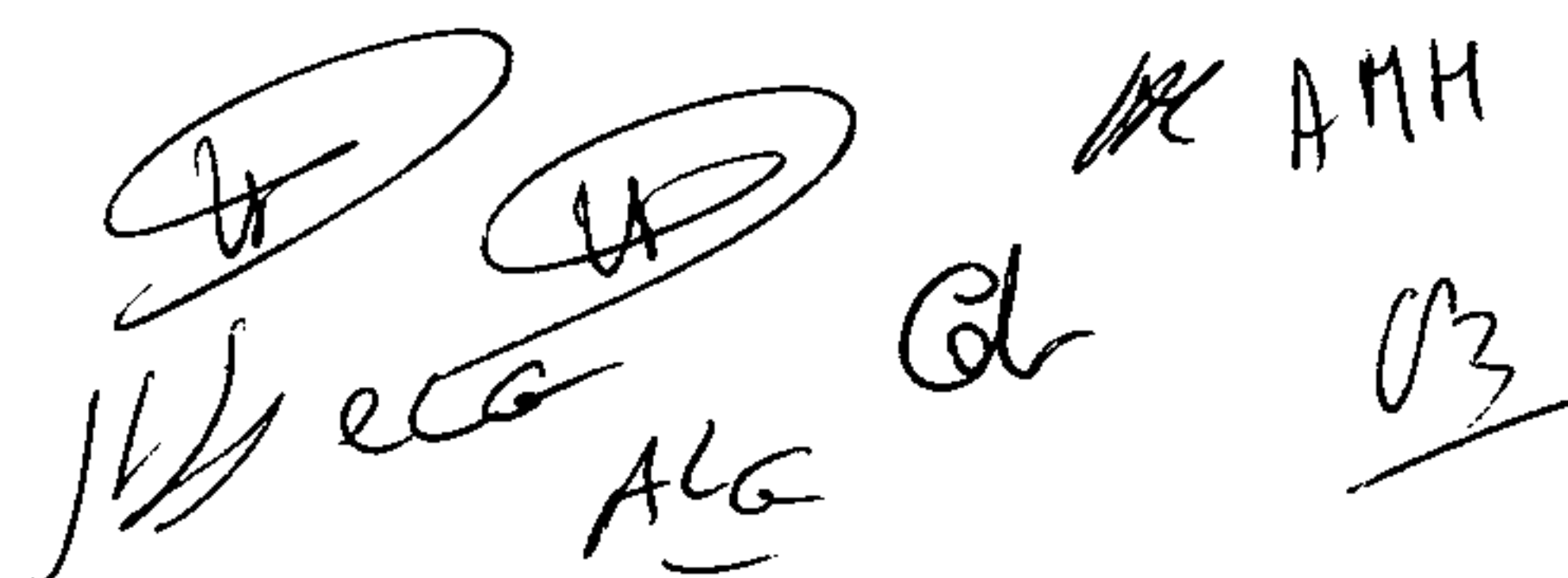
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

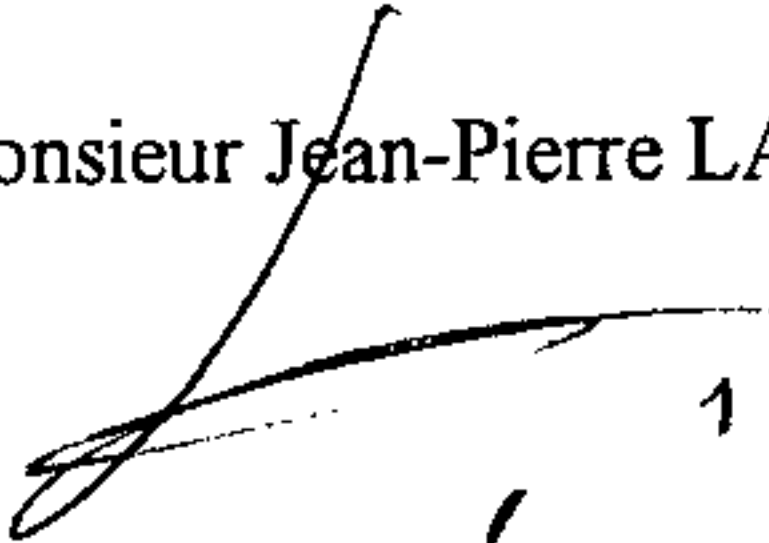
 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'JL', another signature, and the initials 'ALG'. To the right of these, there are the initials 'AMH' and a signature that looks like '03'. The page number '11 / 12' is printed at the bottom right.

ARTICLE 28. - FRAIS

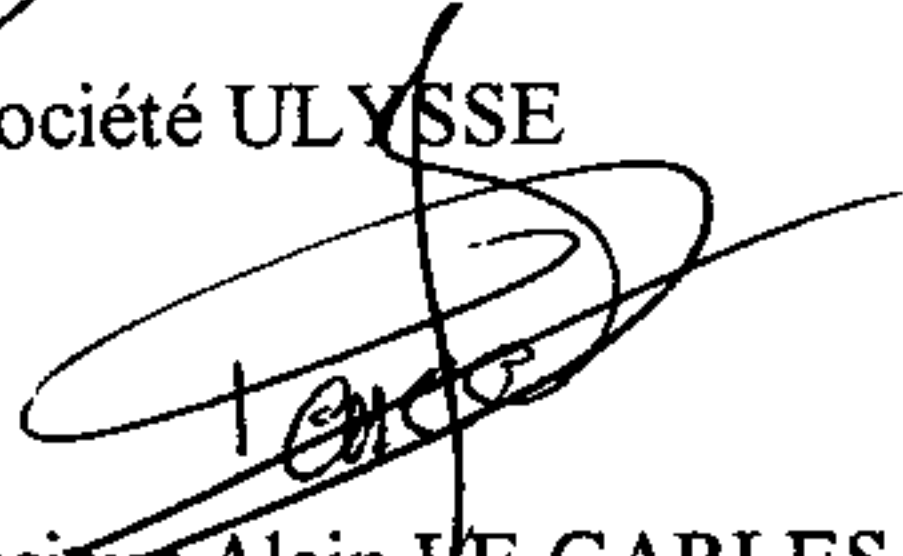
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux, le 23 novembre 1998.

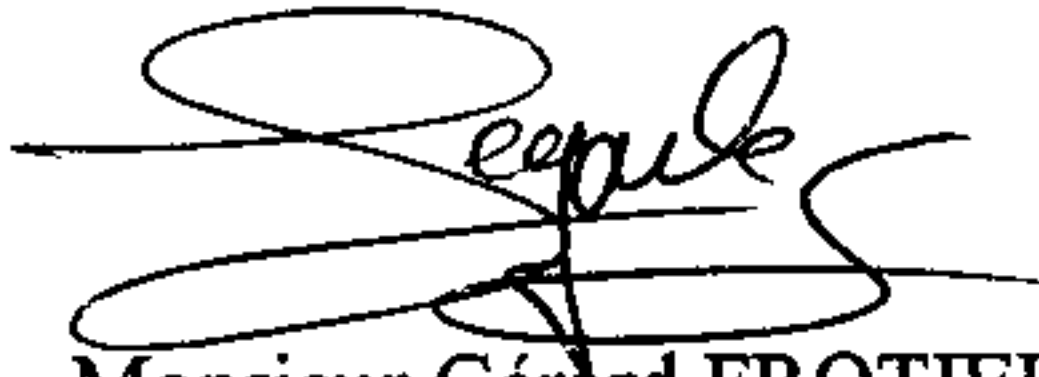
Monsieur Jean-Pierre LAFONT



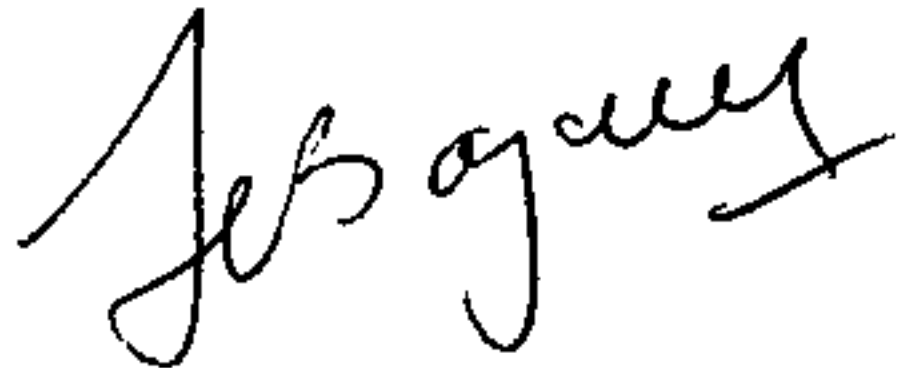
La société ULYSSE



Monsieur Alain LE GARLES



Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX



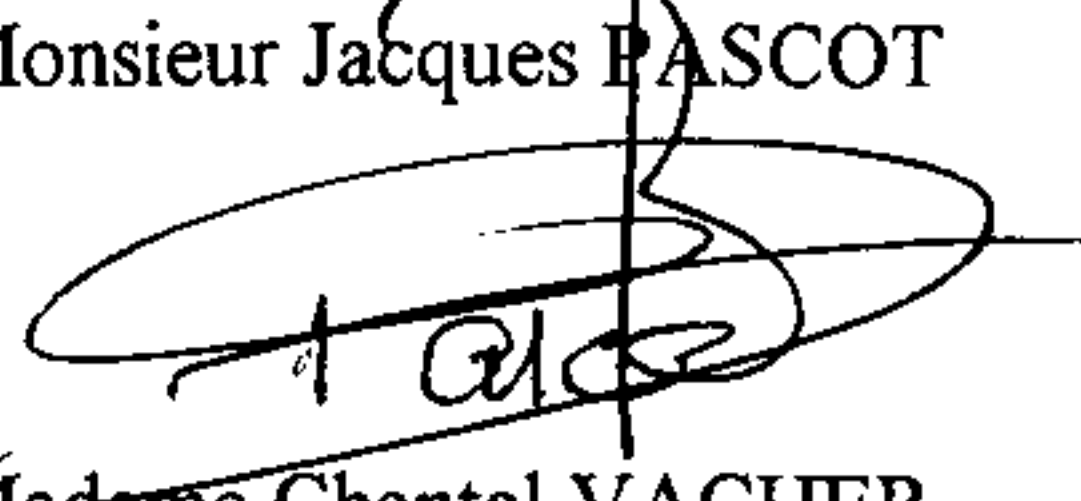
Monsieur Claude HARTER



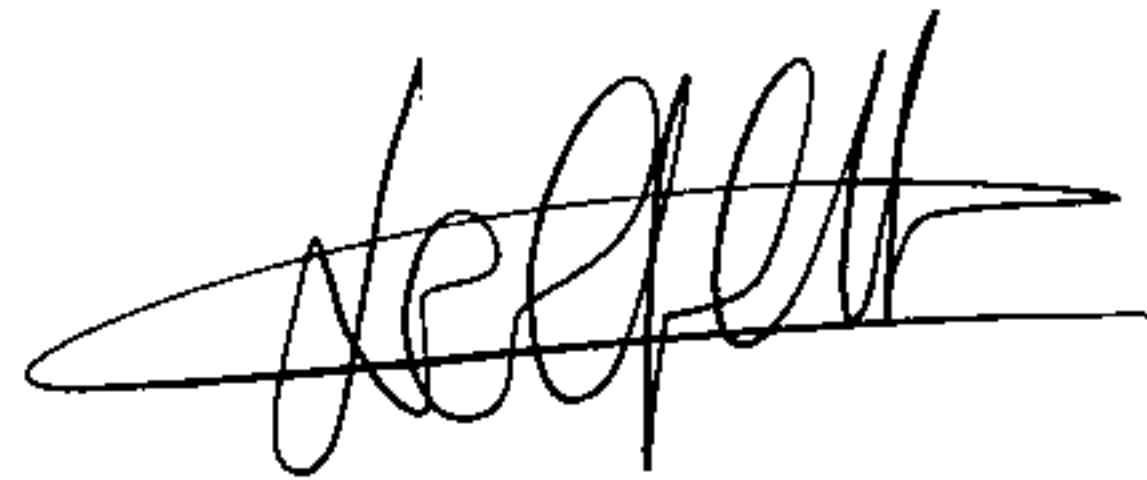
Madame Gloria DOS SANTOS



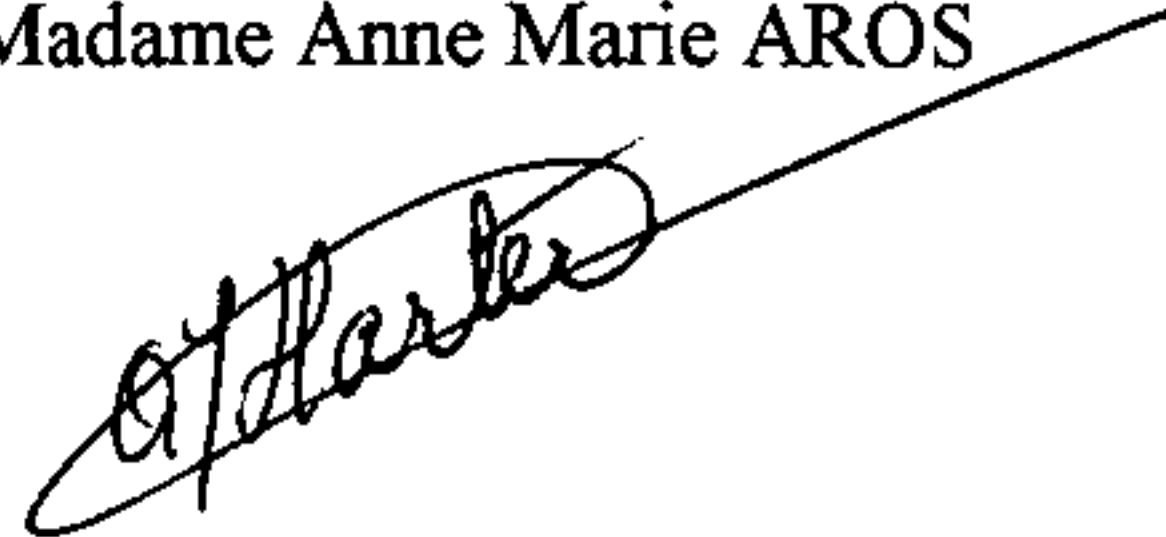
Monsieur Jacques PASCOT



Madame Chantal VACHER



Madame Anne Marie AROS



MARC BEAUVAIS
EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

AS INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée en cours de création
Siège social : 83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

PARIS B (en cours de constitution)

----oooOOOooo----

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORTS DE DROITS SOCIAUX

DE LA SOCIETE AS INTERNATIONAL

A LA SOCIETE AS INTERNATIONAL GROUP

(en cours de constitution)

AS INTERNATIONAL GROUP
Société à Responsabilité Limitée en cours de création
Siège : 83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

PARIS B (en cours de constitution)

Messieurs les futurs Associés,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 avril 1998, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports ayant pour mission d'apprécier et d'évaluer les apports décrits ci-dessous effectués à votre société en cours de constitution.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport qui expose les opérations envisagées, décrit les apports et en apprécie la valeur.

I/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération projetée consiste à apporter 30 % des actions de la société présentée ci-après, pour constituer dans un premier temps 100 % du capital de la société SARL AS INTERNATIONAL GROUP en cours de constitution, mais qui sera suivi par la cession des 70 % restants sous déduction de 6 actions selon le protocole en date du 16 novembre 1998.

1. Présentation de AS International

AS International est une société anonyme au capital social de 500 000 francs immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 349 528 356 en date du 8 février 1989.

Créée à Paris le 19 janvier 1989, pour une durée de 99 ans, elle a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services dans le domaine informatique ainsi que l'activité de Conseil en ce domaine,
- L'activité de formation dans le domaine informatique,
- La vente de logiciels,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, et fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social est situé :

83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Son capital de 500 000 francs est composé de 5 000 actions de 100 francs de nominal chacune, toutes de même nature et de même catégorie.

Les principales données comptables des trois derniers exercices clôturés sont, en milliers de francs :

	<u>31/12/97</u>	<u>31/12/96</u>	<u>31/12/95</u>
Chiffre d'affaires H.T.	30 533	23 322	20 339
Résultat d'exploitation	3 999	1 829	1 763
Impôt sur le bénéfice	1 490	654	556
Résultat net	2 563	1 140	940
Capital	500	500	500
Capitaux propres	4 837	2 624	2 234

Le prévisionnel établi par le Président, Monsieur Jean-pierre LAFONT, en collaboration avec l'Expert-Comptable de la société, Monsieur Eric MAI, est résumé de la façon suivante :

	<u>Année 1998 (en KF)</u>	<u>Année 1999 (en KF)</u>
Chiffre d'affaires H.T.	36 317	39 624
Résultat d'exploitation	5 756	6 943
Impôt sur le bénéfice	2 138	2 573
Résultat net	3 695	4 447

La situation comptable, qui a été arrêtée au 31 juillet 1998, peut être résumée de la façon suivante (en KF) :

Chiffre d'affaires H.T.	21 929
Résultat d'exploitation	3 165
Impôt sur le bénéfice	1 199
Résultat net	2 072

2. But et modalités de l'opération

Le capital de la société AS International est détenu par Monsieur Jean-Pierre LAFONT (1 719 actions), société ULYSSE (1 350 actions), Monsieur Alain LE GARLES (800 actions), Madame Chantal LE GARLES (445 actions), Monsieur Gérard FROTIER DE BAGNEUX (620 actions), Monsieur Jacques PASCOT (45 actions), Monsieur Claude HARTE (20 actions), Madame Gloria LAFONT (1 action). L'assemblée des associés souhaitent apporter 30 % de leurs actions à une SARL qui aura vocation à être société mère. Cette structure devrait permettre une meilleure gestion financière ainsi qu'une extension et une diversification des activités.

II/ DESCRIPTION EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1. Description des apports

Les parts apportées sont récapitulées en nombre dans le tableau suivant :

Actions apportées	SA AS International
Apporteurs	K = 5 000 actions
Jean-Pierre LAFONT	515
Société ULYSSE	405
Alain LE GARLES	240
Chantal LE GARLES	134
Gérard FROTIER DE BAGNEUX	186
Jacques PASCOT	13
Claude HARTE	6
Gloria LAFONT	1
Total	1 400

K = capital composé de

Les comptes annuels au 31 décembre 1997 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 29 juin 1998. De même, le Commissaire aux Comptes dans son rapport en date du 10 juin 1998 certifie sans réserves les comptes, et n'apporte aucune observation sur la continuité d'exploitation.

2. Evaluation des apports

L'évaluation des actions apportées résulte de l'évaluation globale de la société, affectée en proportion du nombre d'actions apportées par chacun des apporteurs par rapport au nombre composant le capital social.

➤ Evaluation d'AS International

La situation nette comptable de la société AS International se présente comme suit au 31 décembre 1997 :

Actif

Logiciel	1 438	
Immobilisations corporelles	215 553	
Titres de participation	31 000	
Autres immobilisations financières	205 125	
Clients et comptes rattachés	5 877 503	
Autres créances	958 257	
Placement de trésorerie	300 723	
Disponibilités	6 057 605	
Charges constatées d'avance	58 820	

Total de l'actif		13 706 024

Passif (à déduire)

Provision pour charges	100 626	
Dettes financières diverses	31 505	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 395 999	
Dettes fiscales et sociales	5 960 381	
Autres dettes	59 541	
Produits constatés d'avance	320 000	

Total du passif		<8 868 052>
Situation nette comptable (actif net)		<u>4 837 972</u>

L'actif comprend notamment les titres de participations suivantes :

Société	RCS	Capital social	Détention		
			%	nbrep arts	Frs
SARL Serditel/AS Telecoms & Réseaux		50 000	52		26 000
SA Dapro		1 820 000	5,49		100 000
SARL Marketing et Méthodes					5 000
Titres de participation					131 000

Les éléments à apprécier ont été traduits dans le protocole d'accord en date du 16 novembre 1998 qui a pris en compte pour AS International :

- ◇ Situation nette comptable au 31 décembre 1997,
- ◇ L'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce,
- ◇ La valeur nette comptable des titres de participations, car ils seront cédés à la valeur nette comptable dans le cadre de la restructuration du groupe.

Travaux d'évaluation

Conformément aux usages en vigueur et aux recommandations de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il nous a paru opportun d'effectuer les diligences suivantes :

- ◇ prise de connaissance générale de l'opération,
- ◇ prise de connaissance de l'entreprise et de son activité,
- ◇ examen du traité d'apport,
- ◇ entretien avec Messieurs Jean-Pierre LAFONT (Président), Alain LE GARLES (Directeur de Développement), Luc LEMAN (Responsable administratif et financier).
- ◇ visite des locaux,
- ◇ prise de connaissance du dossier de contrôle de l'expert-comptable, Monsieur Eric MAI, au 31 décembre 1997,
- ◇ examen limité de la situation comptable arrêtée au 31 juillet 1998,
- ◇ examen limité de l'activité prévisionnelle 1998 et 1999,
- ◇ prise de connaissance des statuts, des délibérations des actionnaires, des extraits d'immatriculation et d'inscription au greffe en matière de privilège, nantissement.

Pour apprécier la valeur de AS International, nous avons estimé nécessaire d'utiliser plusieurs méthodes avant de nous prononcer sur le montant retenu par le traité d'apport.

Remarque : La croissance du chiffre d'affaires ainsi que la rentabilité constatées en 1997 poursuivent leur évolution favorable sur 1998 et 1999, le prévisionnel de 1998, conforté par la situation arrêtée au 31 juillet 1998, le confirme. Néanmoins, en raison de certaines actions décalées dans le temps (création de la holding, embauche de personnel,...), nous avons retenu un résultat net pour 1998 de 3 000 KF.

Méthodes basées sur la rentabilité

▪ Valeur de rendement

<u>Eléments</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
RNC	3 000 000	2 563 232	1 140 391
Nombre de titres	5 000	5 000	5 000
Bénéfice par actions	600	512,65	228,07
Bénéfice par action capitalisé (1)	4 800	4 101,20	1 824,56

(1) Le taux d'actualisation retenu = taux des obligations d'Etat à long terme (taux sans risque à 10 ans des OAT) + prime de risque liée au secteur = 5 % + 7,5 % = 12,5 % , ce qui nous donne un coefficient de capitalisation de l'ordre de 8.

Le bénéfice moyen par action capitalisé = $(1\,824,56 + 4\,101,2 + 4\,800) / 3 = 3\,575$ Frs.

La valeur de rendement moyenne de la société = $3\,575 \times 5\,000$ titres = 17 875 000 Frs

- Valeur de rentabilité

Les flux attendus sont ici constitués des capacités d'autofinancement.

<u>Eléments</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
RNC	3 000 000	2 563 232	1 140 391
Dotations aux amort. et provisions	71 100	224 747	87 955
Valeurs comptables d'éléments d'actif cédés	0	7 354	12 729
Prix de cession d'éléments d'actif	0	(22 194)	(11 247)
Reprises sur provisions	0	(14 901)	0
Quote-part de subventions d'investissement	0	0	0
CAF	3 071 100	2 758 238	1 223 828

La valeur moyenne de la CAF = 2 350 670 Frs

Le coefficient multiplicateur choisit est de 5, ce qui nous donne une valeur de :

$$2\,350\,670 \times 5 = 11\,753\,350 \text{ Frs}$$

Méthodes multicritères

- La méthode des praticiens

Valeur de l'entreprise = (ANC + valeur de rendement) / 2

<u>Eléments</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
ANC	7 837 973	4 837 973	2 624 740
Valeur de rendement (1)	24 000 000	20 506 000	9 122 800
Valeur de l'entreprise	15 918 986	12 671 267	5 873 770

(1) Correspond à la valeur calculée précédemment.

La valeur moyenne de l'entreprise est alors de :

$$(5\,873\,770 + 12\,671\,267 + 15\,918\,986) / 3 = 11\,488\,007 \text{ Frs}$$

- Méthode du Goodwill (anglo-saxonne)

$$V = \text{actif net corrigé} + \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} \times (B - T_x \times \text{ANC})$$

i = taux d'actualisation

T = taux de rémunération des capitaux investis.

<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
18 807 225	14 645 674	6 877 789

La valeur moyenne est de **13 443 562 Frs.**

L'évaluation de AS International telle qu'elle ressort des méthodes ci-dessus

Méthode 1	17 875 000
Méthode 2	11 753 350
Méthode 3	11 488 007
Méthode 4	13 443 562
<i>Moyenne</i>	13 639 979

Quelles que soient les méthodes utilisées, l'évaluation qui en découle conduit à une valeur moyenne de AS International supérieure à celle retenue dans le traité d'apport qui s'élève à 12 000 000 francs.

Nous retenons donc la valeur qui vous a été soumise soit 5 000 actions représentant 12 000 000 francs, soit 1 action évaluée à 2 400 francs, dans la perspective de cession par les différents actionnaires de la SA AS International à la SARL AS International Group. La structure holding détenant ainsi 99,9 % de la SA AS International, il n'y a pas lieu de faire un abattement de minorité (selon le protocole en date du 16 novembre 1998).

La valeur des actions apportées est récapitulée dans le tableau suivant :

Apporteurs	Actions apportées	SA AS International (en Francs)
Jean-Pierre LAFONT	515	1 236 000
Société ULYSSE	405	972 000
Alain LE GARLES	240	576 000
Chantal LE GARLES	134	321 600
Gérard FROTIER DE BAGNEUX	186	446 400
Jacques PASCOT	13	31 200
Claude HARTE	6	14 400
Gloria LAFONT	1	2 400
Total	1 400	3 600 000

3. Rémunération des apports

Les apports évalués à 3 600 000 francs vont constituer 30 % du capital de la société SARL AS International Group. Ils vont être rémunérés par l'émission de 36 000 parts de 100 francs de nominal attribuées à chacun des apporteurs en proportion de la valeur des apports.

III/ VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité des bilans et des documents comptables, particulièrement pour l'exercice 1997, que j'ai complété par des contrôles particuliers portant sur :

- la propriété des actions apportées,
- la continuité du niveau d'activité,
- l'existence d'engagements ou de risques anormaux,
- les méthodes de valorisation des différentes actions apportées.

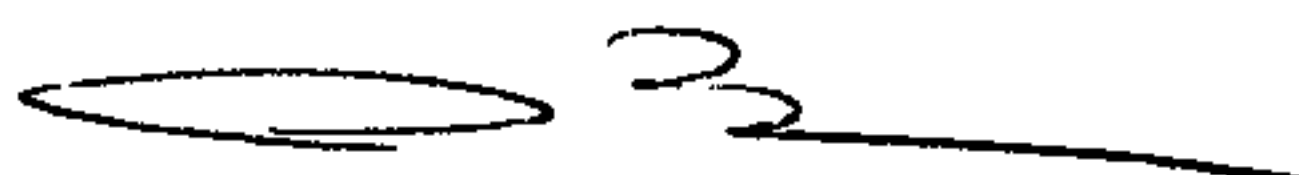
Les méthodes de valorisation retenues sont variées et adaptées à la situation des actions évaluées.

IV/ CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à trois millions six cent mille francs (3 600 000 francs).

La valeur globale des apports correspond, au moins, à la valeur au nominal des parts à émettre et aucun avantage particulier n'a été stipulé.

PARIS, le 19 novembre 1998



Marc BEAUVAIS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

"AS INTERNATIONAL GROUP"
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 3 600 000 F
Siège social :
83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 2 DECEMBRE 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le 2 décembre, à 18 heures ,

Les associés de la société à responsabilité limitée en formation "AS INTERNATIONAL GROUP", au capital de 3 600 000 F, divisé en 15 000 parts de 240 F chacune, se sont réunis au siège social, à l'effet de procéder à la désignation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le gérant Monsieur Jean Pierre LAFONT.

Diverses observations sont échangées et, plus personnes ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix la résolution suivante.

RESOLUTION UNIQUE

Monsieur Jean-Pierre LAFONT demeurant 2 allée de l'Oseraie 78 630 ORGEVAL et Monsieur Alain LEGARLES demeurant 43, Boulevard de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT sont désignés en qualité de co-gérant de la société, sans limitation de durée.

Monsieur Jean-Pierre LAFONT et Monsieur Alain LEGARLES remercient les associés de leur confiance et déclarent accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

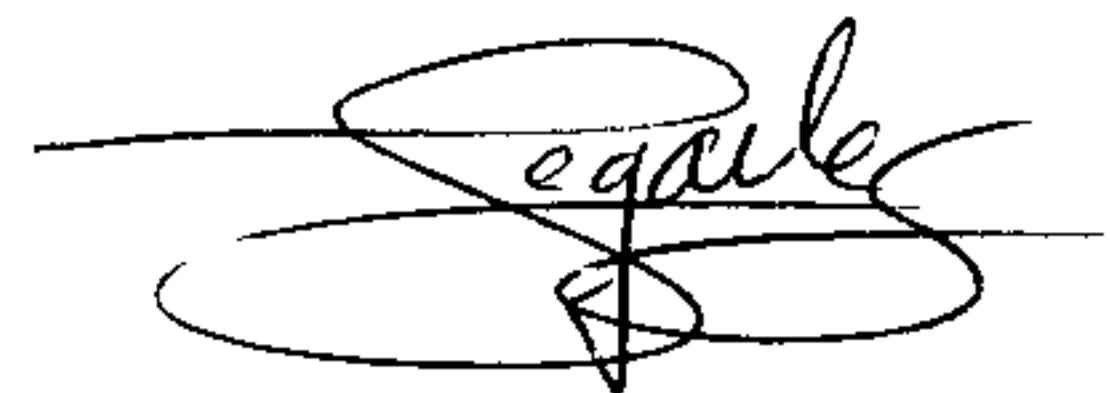
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les gérants.

*Bon pour Acceptation
des fonctions de gérants*



*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*



"AS INTERNATIONAL GROUP"
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 3 600 000 F
Siège social :
83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS.

AVENANT AUX STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Jean Pierre LAFONT

demeurant 2 allée de l'Oseraie 78 630 ORGEVAL

Agissant en qualité de futur co-gérant de la société "AS International Group", Société à responsabilité limitée au capital de 3 600 000 F en formation, dont le siège social est situé 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

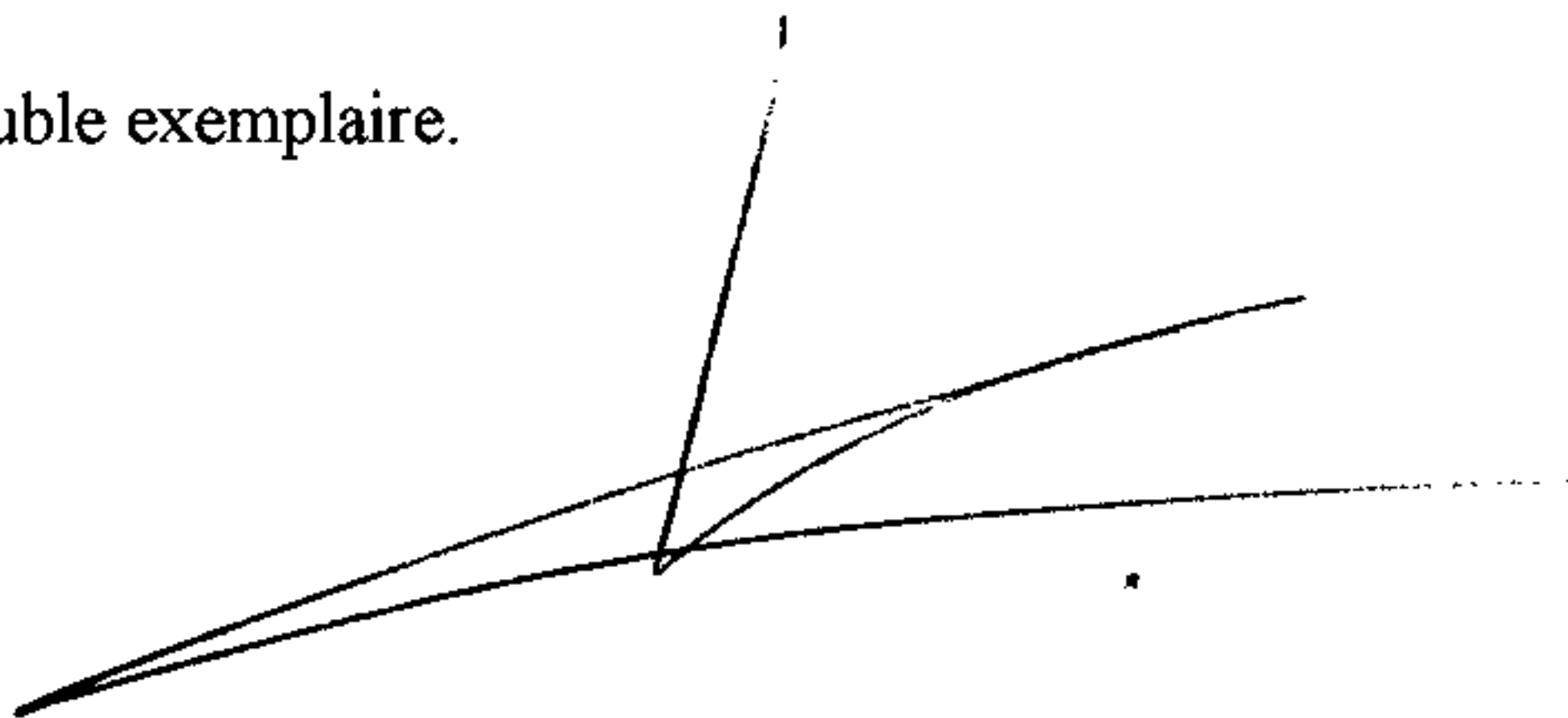
Atteste que la société ULYSSE, société anonyme de droit Belge ayant son siège social 9 Boulevard d'herseaux 7711 DOTTIGNIES (BELGIQUE) a été représentée, lors de la signature des statuts constitutifs de la société en formation "AS INTERNATIONAL GROUP", par son représentant légal :

Monsieur Jacques PASCOT demeurant 9 Boulevard d'herseaux 7711 DOTTIGNIES (BELGIQUE), né le 21 décembre 19943 à PUY EN VELAY (Haute Loire).

Fait à Paris,

Le 28 décembre 1998

En double exemplaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the text 'En double exemplaire.'